



## OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

**VENTE IMMOBILIÈRE**

Le **mardi 23 juin 2026 à 9H30** aura lieu à Genève, à la salle des ventes de l'Office cantonal des poursuites, rue du Stand 46, 1204 Genève, au 1<sup>er</sup> étage, la vente aux enchères publiques de l'immeuble inscrit au Registre Foncier au nom de Monsieur Morry COHEN, domicilié rue Merle-d'Aubigné 4, 1207 Genève (débitteur).

**Désignation de l'immeuble**

L'immeuble consiste en la parcelle n° 2562, sise ruelle du Couchant 11, commune de Genève, section Eaux-Vives.

Sur cette parcelle sont érigés les bâtiments n° C238 de 3 m<sup>2</sup> (surface totale de 68 m<sup>2</sup>, souterrain, sur plusieurs immeubles) et n° C261 (bureaux 151 m<sup>2</sup>).

La parcelle se situe en 2<sup>ème</sup> zone.

**Description de l'immeuble**

Il s'agit d'un immeuble commercial construit dans les années 1990, comprenant 3 niveaux de sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages sur la partie Sud et 4 étages sur la partie Nord.

Il est bien desservi par les transports publics. Les écoles, commerces et services publics se situent dans un rayon de 500 mètres.

Les locaux sont à destination de dépôts et de bureaux.

**Estimation de l'Office : CHF 6'810'000.--**

**Délai de production : 13 mai 2026**

**AVIS**

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du **22 mai 2026** à l'Office cantonal des Poursuites (rue du Stand 46 – 1204 Genève) au 1<sup>er</sup> étage où chacun peut en prendre connaissance ainsi que sur le site internet de l'Office.

**Une visite unique et sans inscription est organisée par l'Office le 2 juin 2026 à 14 H 30.**

Par la présente, les créanciers gagistes et les titulaires de charges foncières sont sommés de produire à l'Office soussigné, **dans le délai fixé pour les productions**, leurs droits sur l'immeuble, notamment leur réclamation d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance en capital est déjà échue ou dénoncée au remboursement, le cas échéant pour quel montant et pour quelle date. Les droits non annoncés dans ce délai seront exclus de la répartition, pour autant qu'ils ne soient pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par gage.

Devront être annoncées dans le même délai toutes les servitudes qui ont pris naissance avant 1912 sous l'empire de l'ancien droit cantonal et qui n'ont pas encore été inscrites au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble, à moins que, d'après le code civil suisse, elles ne produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

La vente est requise par le créancier gagiste de quatrième rang.

Genève, le 15 avril 2026

<http://ge.ch/opf/ventes>



**OFFICE CANTONAL DES POURSUITES**

Pierre THEVENOZ, juriste  
(☎ 022 388 91 39)